



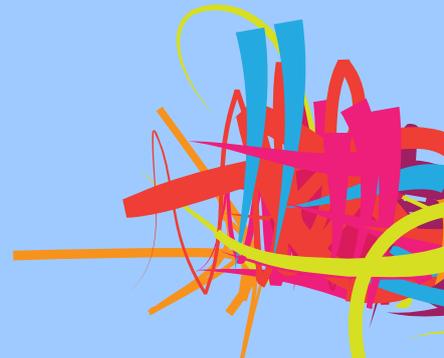
# GUIDE DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ

2014

---

Vivons ensemble en toute tranquillité

---





Parce que la prévention-sécurité est un droit fondamental du bien vivre ensemble, celle-ci demeure une priorité pour notre municipalité.

Police municipale, gendarmerie nationale, médiateurs de la Ville..., les acteurs de la prévention-sécurité ne ménagent pas leurs efforts, depuis des années, pour maintenir et faire perdurer le climat plus serein et apaisé constaté sur Noyon.

La sécurité-prévention est aujourd'hui l'affaire de tous. Ce livret vous permettra de découvrir les différentes actions en matière de prévention et de sécurité menées dans la commune et vous apportera des conseils utiles et concrets. Il est le résultat des actions et des orientations définies en concertation avec les acteurs du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) que sont la police municipale, la gendarmerie nationale, la Maison départementale de la solidarité, le Centre communal d'action sociale, les pompiers, les bailleurs, les représentants des écoles, collèges et lycées noyonnais, le procureur, le sous-préfet et ses services, la Maison de la justice et du droit et bien évidemment les services de la Ville.

*Très cordialement*

Patrick Deguise

# SOMMAIRE

La sécurité des biens et des personnes..... p. 4

Les acteurs de la prévention-sécurité..... p. 13

Le vivre ensemble et la tranquillité publique..... p. 23

La prévention-sécurité routière..... p. 41

Annuaire..... p. 56

---

## La sécurité des biens et des personnes

---

4





## NOS CONSEILS

- Signalez toute anomalie ou comportement suspect aux forces de police municipale et de gendarmerie pour accentuer notamment les rondes et patrouilles.
- Soyez vigilants à l'ouverture et à la fermeture de vos commerces.
- Ne laissez pas trop de liquidités en caisse.
- Prévenez les services de police-gendarmerie de vos absences prolongées (ex. : établir une Opération tranquillité vacances).
- Protégez les objets de valeur sous des vitrines fermées à clef ou exposez-les dans le fond du magasin plutôt que sur les rayons à l'entrée.
- Selon vos possibilités, équipez votre magasin d'un système d'alarme et de vidéo protection (ex. : les DAB), installez des poteaux obstacles devant les vitrines (ex. : supermarché).
- Renforcez les dispositifs de fermeture (grilles de protection, verre feuilleté).
- Ne laissez pas à portée de main tout objet pouvant aider un voleur (échafaudage, échelle) ou un casseur (outil, pierres).
- N'hésitez pas à contacter le correspondant sûreté de la gendarmerie.

### RAPPEL

#### En cas d'intrusion ou de vol à main armée

- Ne touchez à rien avant l'arrivée des enquêteurs.
- Transmettez le maximum d'informations aux gendarmes.
- Déposez plainte.
- Prévenez votre assurance.

# LA PRÉVENTION DES CAMBRIOLAGES



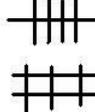
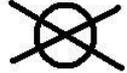
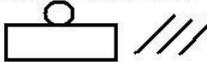
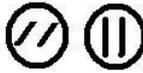
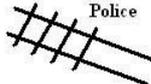
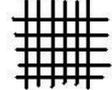
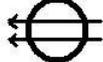
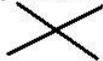
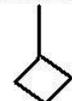
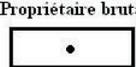
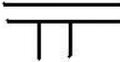
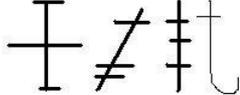
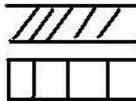
## NOS CONSEILS

- Fermez consciencieusement les accès, les portes, les fenêtres et les volets même à l'étage.
- Prévenez votre voisin ou votre gardien d'immeuble en cas de départ en vacances, laissez-leur un numéro de téléphone pour être joint et faites vider votre boîte aux lettres.
- Ne communiquez pas votre départ en vacances sur les réseaux sociaux et sur votre répondeur téléphonique.
- Prévenez la gendarmerie ou la police municipale dans le cadre des Opérations tranquillité vacances.
- Equipez si possible votre habitation d'une alarme visible et de serrures fiables.
- Ne laissez jamais les clés sous le paillason, dans une chaussure ou dans un pot de fleurs en évidence. N'inscrivez pas vos coordonnées sur les porte-clés.
- Prenez des photos de vos objets de valeur et notez les numéros de série.
- Donnez l'impression que votre maison est habitée (ex. : lumière programmée).
- Contactez les services de gendarmerie en temps réel si vous êtes victime ou témoin d'un cambriolage ou si vous constatez des signes d'intrusion sur votre façade ou des véhicules et objets suspects devant votre domicile.

6

## À SAVOIR

L'opération Voisins citoyens (ou participation citoyenne), pilotée par la gendarmerie nationale et la mairie, se met en place sur le territoire noyonnais.

Maison Bienveillante 	personne a domicile 	Ici il y a de l'argent 	Cambrioler le dimanche <b>D</b>	Cambrioler l'apres midi <b>AM</b>
Passer son chemin 	se montrer croyant 	Femme seule 	Cambrioler la nuit <b>N</b>	Cambrioler le matin <b>M</b>
Ici on donne a manger 	ici y a rien 	Femme decedee 	Maison innocupee 	Maison deja cambriolee 
Les habitant appellent la Police 	Personnes Agees 	Homme decede 	representant de l'autorite 	Police 
possibilite de passer la nuit 	Personne seul 	homme sensible aux femmes 	Rien a prendre 	Attention danger 
Ici danger 	Pas d'homme ici 	Projet de cambriolage 	Les gens se laissent intimider 	Personne brutale 
ici il y a de l'argent 	Proprietaire brutal 	Attention aux voisins 	Personne fonction officielle 	Alarme 
	Policier dans la maison 	Attention Chien 		ici gendarme 

# LES VIOLENCES

## Les violences physiques et morales

Les violences physiques restent inacceptables et réprimandées par la loi. Les sanctions judiciaires sont établies en fonction de l'Incapacité totale de travail (ITT). Avec plus de 8 jours d'ITT, les violences sont délictuelles. Les sanctions sont aggravées lorsque les violences interviennent aux abords d'un établissement scolaire, dans le domaine conjugal ; en cas d'usage d'arme, sur une personne vulnérable, sur un policier ou une personne chargée d'une mission de service public. Les menaces physiques ou morales sont sanctionnées jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (ex. : menace de mort).

8

Tout acte d'agression peut faire l'objet d'un dépôt de plainte. N'hésitez pas à appeler les services de police ou de gendarmerie en temps réel si vous êtes victime ou témoin de violences.

Pour éviter ce genre de comportement, la Ville dispose d'un système de vidéoprotection.

### ZOOM SUR

#### La vidéoprotection

Véritable outil de prévention situationnelle, la vidéoprotection vise à dissuader la commission de faits de délinquances, à protéger les bâtiments publics et à apporter des éléments d'enquête aux services de police judiciaire. Depuis 2010, la commune est équipée de 30 caméras de vidéoprotection haute définition, financées par l'Etat, le Conseil général et la Communauté de communes du Pays noyonnais. Installées dans toute la ville, en concertation avec les partenaires du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

(CLSPD) et notamment la gendarmerie, les caméras ont également pour finalités :

- la lutte contre la délinquance de voie publique et le sentiment d'insécurité,
- la régulation du trafic routier et la sécurité routière,
- la surveillance du domaine public.

Leur utilisation demeure strictement encadrée par les lois et règlements en vigueur.

## Les violences conjugales et intrafamiliales

Une permanence à la Maison de la justice et du droit (MJD), située place de l'Hôtel de ville, est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches. Des associations comme AEM et Ré-Agir peuvent également vous soutenir. Si le dépôt de plainte en gendarmerie reste primordial, la police municipale dispose dans ses équipes de référentes violences conjugales qui pourront vous écouter, vous orienter et vous informer sur vos droits.

## La prévention des violences en milieu scolaire

Deux référents scolaires au sein de la gendarmerie et de la police municipale interviennent dans tous les établissements scolaires de la ville (écoles du 1<sup>er</sup> degré, collèges et lycées) pour informer les jeunes et répondre à leurs questions de manière individuelle ou collective. Partenaires de l'Education nationale, les deux agents de la force publique mènent des actions préventives au sein des établissements scolaires : permis piétons, Aper (Attestation de première éducation à la route, rappels de la loi, cours dispensés auprès des Bac Pro Sécurité. Ils luttent également contre

l'absentéisme scolaire. Par ailleurs, des agents de prévention sont disposés aux abords des écoles pour aider à la traversée des piétons : élèves et parents.

Des poursuites pénales sur les comportements délictueux peuvent être orchestrées par le biais d'un gendarme référent. Le référent de la police municipale organise, quant à lui, à titre préventif avec un élu, des conseils de droits et devoirs des familles, des rappels à l'ordre et des mesures de réparation pénale.

De plus, les médiateurs de la Ville assurent une présence régulière et préventive aux abords des établissements scolaires. Leurs missions :

- intervenir en cas de situation conflictuelle et alerter les responsables d'établissement,
- responsabiliser les parents d'enfants en difficultés,
- assurer une médiation entre les parents d'élèves,
- veiller à la tranquillité aux abords des écoles, collèges et lycées.

Deux dispositifs complètent la prévention des violences en milieu scolaire :

- Un dispositif de réussite éducative pour les enfants de 2 à 16 ans composé d'une équipe pluridisciplinaire (Education nationale, Centre communal d'action sociale, Réseau de réussite scolaire, maison départementale de la solidarité et Protection judiciaire de la jeunesse...),
- Une cellule de prévention des situations de crise dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré.

## VOLS, VOLS PAR RUSE OU À LA FAUSSE QUALITÉ

Le vol à la fausse qualité désigne les vols commis par tous types de subterfuges. Les scénarios des malfaiteurs sont de plus en plus rodés et imaginatifs pour vous tromper. C'est l'exemple où des individus se présentent à votre domicile en tenue d'agents EDF-GDF en vous demandant s'ils peuvent vérifier votre installation suite à des travaux réalisés dans la ville. Pendant l'intervention, un complice en profite pour vous dérober vos effets personnels. Vous avez également le vol dit à l'italienne (vol de voiture), le vol au rendez-moi (dans les commerces), le vol au collet marseillais (distributeurs de billets), le vol à la tire (dans la rue), le vol frauduleux (internet)...



### NOS CONSEILS

- N'ouvrez jamais la porte à un inconnu, ne le laissez pas entrer et exigez de lui une carte professionnelle. Utilisez le judas ou la chaîne de sécurité avant d'ouvrir.
- Appelez votre gardien d'immeuble en cas de doute, voire les services de mairie ou la police municipale (ex. : la mairie ne mandate pas des entreprises pour intervenir chez vous).
- Évitez de garder de fortes sommes d'argent à votre domicile, placez vos objets de valeur à l'abri des visiteurs et ne laissez pas votre code de carte bancaire en évidence.
- Dans la rue, évitez de sortir à la vue de tous baladeur mp3, téléphone et ordinateur portable. Notez bien le code IMEI (sur coffret d'emballage ou sous la batterie) qui seul permet d'identifier un appareil volé.
- Au distributeur automatique de billets, composez seul votre code bancaire, laissez une distance de sécurité avec des personnes qui se rapprocheraient du guichet automatique.

- Evitez de porter en bandoulière sacs à main et appareils photographiques.
- Conservez portefeuille et téléphone dans une poche fermée.
- Appelez immédiatement votre opérateur téléphonique pour faire bloquer la ligne en cas de vol de portable et faites opposition auprès de votre banque pour les chèquiers et cartes bancaires.

## LES VOLS LIÉS À L'AUTOMOBILE (VOL À LA ROULOTTE, VOL À LA PORTIÈRE)

12



### NOS CONSEILS

- Privilégiez le stationnement de votre voiture en un lieu fréquenté, éclairé et vidéo protégé.
- Equipez votre véhicule d'une alarme ou d'une canne antivol.
- Pensez à enlever le GPS et son support, la façade d'autoradio de votre véhicule.
- Verrouillez avec attention les portières, même en circulation.
- Ne laissez pas en évidence (à l'arrêt ou voire même en conduite sur le fauteuil passager) votre sac à main ou sacoche ou tout autre objet sur les sièges ou hayon arrière.
- En voiture, restez attentif à l'arrêt du véhicule pour être prêt à repartir immédiatement en cas de situation anormale.

---

## Les acteurs de la prévention-sécurité

---



# LA RENCONTRE AVEC LES SERVICES DE POLICE ET DE LA JUSTICE

## Le dépôt de plainte

Il s'agit d'une demande juridique effectuée par une personne victime d'une infraction pénale qui en informe la justice pour obtenir la condamnation pénale de l'auteur et éventuellement une réparation. Elle peut être déposée contre une personne identifiée ou non.

### Comment ?

- A la communauté de brigades de gendarmerie de Noyon située 100 rue Charles Hernu de 8h à 12h et 14h à 18h30 (dimanche de 9h à 12h et de 15h à 18h).
- Au près du procureur de la République par lettre au Tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, en précisant : votre état civil, les faits détaillés, le préjudice, le nom des auteurs et des témoins, des éléments de preuve à disposition.

### Les délais pour agir

- 1 an pour les contraventions,
- 3 ans pour les délits,
- 10 ans pour les crimes.

### Les effets d'une action

- le classement sans suite,
- des poursuites pénales (peines d'amendes et/ou prison),
- des mesures d'instruction judiciaire (enquête) lorsque l'affaire est complexe,

- des alternatives aux poursuites pénales (médiation pénale, composition pénale, rappel à la loi...).

## ATTENTION

Le retrait d'une plainte peut n'avoir aucun effet sur l'action publique, le procureur pourra toujours agir contre l'auteur des faits.

### L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet de se soustraire à tout ou partie des frais de procédure qui seront pris en charge par l'Etat en fonction de vos revenus, si ceux-ci sont insuffisants pour faire valoir vos droits en justice. Le formulaire de demande, disponible dans les tribunaux, maisons de justice et mairies, ou sur internet, [www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr](http://www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr), est à retourner au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de votre lieu de résidence. Pour plus d'infos, voir [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

**La pré-plainte sur internet : [www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)**

Pour les atteintes aux biens avec auteur inconnu.

### **Le renseignement judiciaire (RJ)**

C'est un écrit officiel qui informe la gendarmerie et le Tribunal de grande instance d'une situation ou d'un évènement susceptible d'entraîner un préjudice (ex : un différend de voisinage, un divorce...).

## Le témoignage

Vous ferez une action citoyenne en appelant la patrouille de police municipale au 06 18 31 25 74 ou de gendarmerie au 03 44 93 39 17 lorsque vous êtes témoin d'un délit envers des personnes ou des biens. En donnant un maximum d'informations aux forces de l'ordre, vous les guidez dans leurs interventions.

## La main courante « police municipale »

C'est un moyen pratique de consigner des faits, un renseignement recueilli par les policiers municipaux pour relater des événements qui ne sont pas caractéristiques de la commission d'une infraction.

# LA FICHE RÉFLEXE

## Les numéros d'urgence

### LE 17

gendarmerie nationale 24h/24 - 7J/7, appel traité au centre opérationnel de Beauvais pour les interventions graves et urgentes et pour les témoins et/ou victimes d'une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police-gendarmerie.

LE 15 secours médicaux, SAMU



112

LE 18 pompiers : secours et incendie



06 18 31 25 74 patrouille de police municipale

03 44 93 39 17 brigade de gendarmerie

115 samu social

114 numéro d'urgence pour sourds et malentendants

3919 violences conjugales

**3939** allô service public

**INFORMATIONS  
À COMMUNIQUER**

- Qui suis-je ? victime, témoin...
- Où suis-je ? adresse pour intervenir
- Précisez le motif de l'appel et la description de la situation.

**03 60 45 15 78** Ré-Agir, association d'aide aux victimes

**03 44 93 39 17** AEM, association d'aide aux victimes

## LA POLICE MUNICIPALE

Elle assure plusieurs missions relatives à la sécurité des biens et des personnes en complémentarité et en synergie avec la gendarmerie nationale : prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

- **Missions judiciaires** : constatation des infractions à la loi pénale, relevé notamment des infractions au code de la route, flagrant délit, respect des arrêtés municipaux.
- **Missions administratives** : rondes et patrouilles, accueil-enseignements, passeports-cartes nationales d'identité, objets trouvés, déclaration de chiens dangereux, capture de chiens errants, points écoles, police des débits de boissons, prévention routière, police des marchés.
- **Référent scolaire et référents violences intrafamiliales** à votre écoute.
- Correspondant pour les **marchés et les forains**.
- Correspondant **baillieurs**.

Pour lutter contre la délinquance de proximité, la police municipale est dotée de plusieurs brigades spécialisées :

- **La brigade canine** : elle assure principalement des missions de sécurisation en après-midi ou de nuit. Deux chiens (Conor, un rottweiler et Fire, un berger malinois) assistent les deux fonctionnaires de police municipale.
- **La brigade équestre** : elle se charge d'assurer des rondes et patrouilles aux abords des établissements scolaires, dans les parcs communaux et dans le bois du Mont Saint-Siméon.
- **Les unités cyclistes et motorisées** : elles veillent principalement à la prévention-sécurité routière.



**38 boulevard Charmolue  
60400 Noyon  
03 44 93 45 00  
06 18 31 25 74 (patrouille)**



**Accueil  
du lundi après-midi au  
vendredi de 8h30 à 12h et  
de 14h à 18h, le samedi  
de 8h30 à 12h30**

20



## LA GENDARMERIE DE NOYON

Regroupée en communauté de brigades (Noyon / Lassigny / Guiscard), la gendarmerie assure des missions diverses.

- **Missions judiciaires** : la prise de plaintes et les enquêtes judiciaires, la constatation des infractions, la recherche des preuves et l'arrestation des auteurs.
- **Missions administratives** : l'accueil et le renseignement du public.
- **Sécurité publique et maintien de l'ordre.**



100 rue Charles Hernu  
60400 Noyon  
03 44 93 39 17  
(ou 17 - 7 jours/7)



du lundi au samedi  
de 8h à 12h et de 14h à  
18h30, le dimanche de 9h  
à 12h et de 15h à 18h

## LES MÉDIATEURS

Rattachés au service Politique de la ville, les trois médiateurs de la Ville veillent à la tranquillité et la sécurité publiques à travers :

- la prévention aux abords des établissements scolaires,
- la présence dissuasive dans les bus de la Ville,
- des interventions estivales au sein de la piscine municipale,
- l'accompagnement dans vos démarches administratives,
- la lutte contre l'absentéisme scolaire,
- un service de proximité au sein des quartiers de Noyon.

22

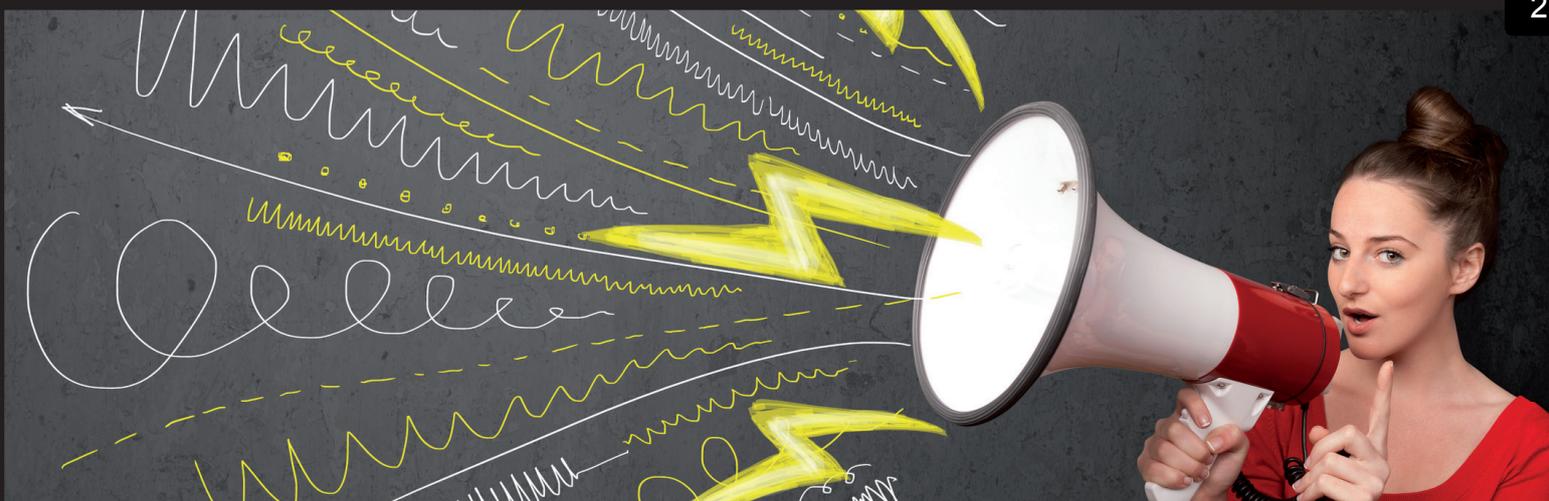


---

## Le vivre ensemble et la tranquillité publique

---

23



## LE BRUIT EN VILLE

Quelle que soit l'heure ou la fréquence de la gêne, le bruit fait l'objet d'un encadrement juridique assez strict. Un arrêté municipal du 13 juin 2013 interdit, par exemple, le bruit gênant des véhicules à moteur, les publicités par cris ou par chants, le regroupement bruyant de personnes, l'utilisation de pétards, les bruits de voisinage (musique, aboiement, travaux...). En clair, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit sur la ville. En cas de non-respect, les amendes peuvent aller de 11 € à 450 € pour sanctionner la nuisance sonore.

### RAPPEL

Les travaux de bricolage ou de jardinage sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h et le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

-dimanche et jours fériés de 10h à 12h

Les livraisons de marchandises occasionnant une gêne sonore doivent se faire de 6h à 22h. Les débits de boissons (bars / restaurants) doivent fermer (hors dérogation) à 1h.

Si vous êtes victime de bruits de voisinage, allez signaler la gêne à votre voisin en utilisant une démarche aimable ou de médiation avant de faire appel aux forces de l'ordre si la nuisance persiste.

### RAPPEL

Pour la tranquillité de tous et la salubrité publique, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans les parcs communaux, aux abords des établissements scolaires et des monuments historiques.

## LA VOIRIE

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de souiller la voie publique d'objets, substances et débris de quelque nature que ce soit en dehors du cadre réglementaire (ex. : la collecte des déchets ménagers).

Des petits gestes simples et utiles améliorent nos conditions de vie : les boîtes de fast food, les paquets de cigarettes et les excréments de chiens doivent finir leur vie dans la poubelle.

D'autres mesures par arrêté municipal en date du 4 octobre 2010 visent à protéger et à assurer la sécurité et l'hygiène publiques :

- ne nourrissez pas les animaux errants ou sauvages comme les chats et les pigeons,
- triez vos déchets ménagers en distinguant le verre, plastique, ordures ménagères....,
- ne projetez pas ou ne déversez pas les eaux usées sur la voie publique,
- ne faites pas de feux de plein air (ex. : feux de végétaux, feux de pneus...),
- dégagez le trottoir devant votre domicile en cas de neige,
- ne procédez pas à de l'affichage « sauvage ».

L'infraction aux règles relatives à la salubrité publique peut être punie par une amende allant de 11 € à 1 500 € selon la contravention constatée.

Les dégradations et les graffitis nuisent à l'esthétisme et à l'image de notre ville. Le fait de les commettre peuvent constituer des délits allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Elles représentent, chaque année, un coût financier important pour la collectivité.

## RAPPEL

N'hésitez pas à signaler au numéro vert Allô Mairie 0 800 60 40 60 vos constatations de tags ou de dégradations sur les façades publiques et les dépôts sauvages..

26



# LA LÉGISLATION SUR LES ARMES

## Les armes

### Qu'est-ce qu'une arme ?

L'arme se définit comme tout objet conçu pour tuer ou blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. Il en est de même pour les objets présentant une confusion avec une arme et utilisés dans le même but.

### Leur classification

Les armes sont classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité. A chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention.

#### • Catégorie A

Armes interdites à l'acquisition par les particuliers, principalement destinées à la guerre terrestre, navale et aérienne. La grande différence avec l'ancienne 1<sup>ère</sup> catégorie est la capacité maximum autorisée.

Entrent dans cette catégorie :

- les armes de poing permettant de tirer plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, accompagnées d'un système d'alimentation,
- les armes d'épaule permettant de tirer plus de 31 munitions accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 munitions,
- les chargeurs des armes de poing contenant plus de 20 munitions,
- les chargeurs des armes d'épaule contenant plus de 30 munitions.

## • Catégorie B

Armes soumises à autorisation.

Entrent dans cette catégorie :

- les armes de poing, pour rester dans cette catégorie, doivent avoir un chargeur maximum de 20 munitions et les armes d'épaule, quel que soit leur système d'alimentation, qui doivent avoir un chargeur maximum de 30 munitions,
- les fusils à pompe à canon lisse restent classés en catégorie B,
- un certain nombre d'armes, quel que soit leur système de fonctionnement, reste classé en catégorie B. Il s'agit des calibres suivants : 7,62 x 39, 5,56 x 45, 5,45 x 39 Russe, 12,7 x 99 et 14,5 x 114,
- les carabines à verrou ou à répétition manuelle en 7,62 x 39 ou en 5,56 x 45 (ou 223) restent donc bien classées dans cette catégorie,
- les armes à impulsion électrique à distance sont toutes en catégorie B,
- les armes à impulsion électrique de contact sont classées dans cette catégorie, sauf celles classées par un arrêté. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, tous les modèles restent en catégorie D,
- tous les générateurs d'aérosol sont classés dans cette catégorie dès l'instant où ils ont une capacité supérieure à 100 ml. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, ils restent en catégorie D.

## • Catégorie C

Armes soumises à déclaration.

La grande différence avec l'ancien régime est que toutes les armes comportant un canon rayé sans exception sont classées dans cette catégorie.

Entrent également dans cette catégorie :

- les armes boyaudées, habituellement appelées bécassiers, sont maintenant dans cette catégorie.

Elles passent du régime de l'enregistrement à la déclaration. Les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans pour procéder à leur déclaration,

- les armes à air comprimé, pour être dans cette catégorie, doivent avoir une puissance supérieure à 20 joules. Elle était de 10 joules auparavant.

- **Catégorie D**

D-1 : armes soumises à enregistrement

D-2 : armes libres

Entrent dans cette catégorie :

- une grande partie des armes de l'ancienne sixième est maintenant versée dans cette catégorie (ex.: poignards, couteaux-poignards, matraques...),
- les générateurs aérosols lacrymogènes, pour rester dans cette catégorie, devront avoir une capacité inférieure à 100 ml et classés dans cette catégorie par un arrêté. Tant que l'arrêté n'est pas sorti, tous les générateurs restent en D,
- les armes à impulsion électrique de contact, pour être dans cette catégorie, devront faire l'objet d'un arrêté,
- les armes neutralisées qui répondent à la définition du décret sont maintenant dans cette catégorie,
- la grande nouveauté du décret est que les armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à 1900, à l'exception de celles classées par arrêté, sont en catégorie D, quel que soit leur calibre ou leur système de fonctionnement. Idem pour les reproductions dont le modèle est antérieur à 1900 et ne pouvant tirer des munitions métalliques,
- Fait nouveau et important, les carabines à air comprimé avec une puissance maximale de 20 joules sont donc libres à la vente aux personnes majeures.

Les armes dont l'acquisition et la détention n'étaient pas interdites avant septembre 2013 et qui font l'objet d'un classement en catégorie A doivent être remises aux services compétents de l'Etat dans un délai de 3 mois. L'autorisation a un caractère personnel et devient nulle de plein droit en cas de perte ou de remise de ces armes aux services de l'Etat.



# L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Deux cadres juridiques de protection et de prise en charge existent depuis la loi du 5 juillet 2011.

## Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Cette modalité de soins correspond à ce qui était auparavant dénommée Hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT).

### Définition

Pour qu'une personne atteinte de troubles mentaux fasse l'objet de soins psychiatriques, deux conditions médicales doivent être simultanément réunies :

- ses troubles rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète (art. L. 3212-1 du code de la santé publique).

Ce mode de soins psychiatriques sous contrainte rend nécessaire l'intervention d'un tiers.

### Procédure

#### ***La procédure normale d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers***

La demande du tiers sollicitant l'admission d'une personne en soins psychiatriques doit comporter les mentions manuscrites suivantes (art. R 3212-1 du code de la santé publique) :

- la formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques,
- contenir un certain nombre de renseignements sur le demandeur de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et sur le patient à admettre en soins : noms, prénoms, date de naissance et domicile, et le cas échéant, leur degré de parenté ou la nature des relations existantes entre elles avant la demande de soins,
- la date,
- sa signature.

La décision d'admission prononcée par le directeur de l'établissement d'accueil est accompagnée de deux certificats médicaux « certificats initiaux » (art. L. 3212-1 du code de la santé publique) :

- circonsciés, concordants et datés de moins de 15 jours,
- établis par deux médecins (pas obligatoirement psychiatres) ; le 1<sup>er</sup> certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade alors que le second certificat médical peut être fait par un médecin exerçant dans l'établissement accueillant le malade,
- les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au 4<sup>e</sup> degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement d'accueil prononçant la décision d'admission, ni du demandeur des soins, ni de la personne concernée.

### ***Qualité du tiers demandeur***

La demande d'admission est présentée par un tiers, soit un membre de la famille du malade, soit une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (dont le tuteur ou le curateur s'ils satisfont ces conditions).

## L'admission en soins psychiatriques (à la demande du représentant de l'Etat / du Maire)

### L'ESSENTIEL

L'admission en soins psychiatriques d'office est une mesure administrative qui concerne les personnes atteintes de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Elle est prise par le préfet du département, au vu d'un certificat médical circonstancié. En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire peut prendre un arrêté provisoire valable 48h, sur lequel le préfet statue sous 24h (avis médical et/ou notoriété publique). Pour l'exécution d'un arrêté d'admission en soins psychiatriques, il peut être fait recours à la force publique (gendarmerie ou police municipale).

## L'admission en soins psychiatriques : une hospitalisation sous contrainte exécutée par la puissance publique

### Cas d'admission en soins psychiatriques d'office pouvant se présenter

- **La procédure courante** : elle est prononcée par le préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, pour des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.
- **La procédure d'urgence** : mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques, elle est prononcée par le maire en cas de danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée et des tiers. Cette mesure est confirmée ou levée par le préfet, sous 24h.

## Qui peut faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques ?

Une personne atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.

## Où est admis le patient admis en soins psychiatriques ?

Dans les établissements habilités à recevoir des admissions en soins psychiatriques (centre médico-psychologique de Clermont 03 44 77 33 00 ou centre médico-psychologique Henri Theillou à Compiègne 03 44 77 50 00).

## Qui prononce l'hospitalisation d'office ?

Le préfet du département par arrêté. Le maire sur le territoire de sa commune, en cas de danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée et des tiers, par des mesures provisoires valables 48h.

Dans les 3 jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un médecin psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de 3 mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le préfet pour des périodes de 6 mois maximum renouvelables. Le préfet peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un médecin psychiatre ou sur proposition de la CDSP. L'autorité judiciaire peut également prononcer la fin d'une admission en soins psychiatriques.

## Comment l'admission en soins psychiatriques d'office est-elle prononcée ?

- **Dans la procédure courante :** un médecin rédige un certificat médical circonstancié. Il ne peut émaner d'un médecin psychiatrique de l'établissement d'accueil. Le préfet prononce, au vu de celui-ci, l'admission en soins psychiatriques d'office.

- **Dans la procédure d'urgence :** le maire contacte un médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) qui atteste de la dangerosité du patient, par un certificat médical ou un simple avis. La notoriété publique ne peut plus être retenue (décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2011). Le maire peut alors prendre des mesures d'urgence provisoires d'admission en soins psychiatriques, en application de l'article L.3213-2 du code de la santé publique. Le préfet confirme ou infirme, sous 24h, les mesures provisoires prises par le maire.

# LE PERMIS DE DÉTENTION DES CHIENS DIT DANGEREUX

## Les obligations des propriétaires de chiens dit dangereux

### Principe

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux doit posséder un permis pour son animal. Ce permis est délivré par le maire de la commune de résidence. Il est remis à l'issue d'une formation que doit suivre le propriétaire ou le détenteur du chien et d'une évaluation comportementale de l'animal. En l'absence de détention de permis, des sanctions sont prévues.

### Personnes et animaux concernés

36

La personne, qui souhaite demander un permis, doit être autorisée à détenir un chien susceptible d'être dangereux. Il existe certaines interdictions (ex. : pour les mineurs, les personnes inscrites au casier judiciaire). Les chiens susceptibles d'être dangereux sont : les chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) et les chiens de garde et de défense (2<sup>e</sup> catégorie). On les appelle aussi chiens catégorisés.

## Obligations du propriétaire avant la demande de permis

### Formation et attestation d'aptitude

Pour obtenir son permis de détention, tout propriétaire ou détenteur d'un chien catégorisé doit être titulaire d'une attestation d'aptitude. Cette attestation est remise à l'issue d'une formation obligatoire. Cette formation est dispensée par un formateur agréé. Elle dure 1 journée et porte sur l'éducation et le comportement canins et la prévention des accidents.

L'attestation d'aptitude est délivrée par le formateur au propriétaire ou détenteur du chien.

Les frais de cette formation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien. La liste des formateurs agréés est disponible dans les préfectures et dans les mairies. Elle est également diffusée sur le site internet de chaque préfecture.

### **Évaluation comportementale du chien**

Si le chien est âgé de 8 à 12 mois, son évaluation comportementale est obligatoire pour obtenir le permis de détention. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois (âge à partir duquel l'évaluation peut avoir lieu), un permis provisoire de détention, valable jusqu'au 1 an du chien, peut être délivré. L'évaluation comportementale est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet de déterminer le danger potentiel de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation. Ce dernier doit être inscrit sur une liste départementale établie par le préfet. Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture. À la suite de l'évaluation, le chien est classé suivant son niveau de dangerosité, sur une échelle de 1 à 4. Ce résultat est consigné dans un certificat délivré par le vétérinaire au propriétaire ou détenteur du chien. Les frais de cette évaluation sont à la charge du propriétaire ou détenteur de l'animal.

### **Demande de permis de détention**

#### **Guichet, formulaire et pièces à fournir**

Le propriétaire ou le détenteur du chien doit déposer sa demande de permis à la mairie de son domicile. Il peut aussi l'adresser par courrier.

Le formulaire Cerfa n°13996\*01 doit être utilisé.

Si la personne possède plusieurs chiens, une demande de permis doit être faite pour chaque chien (1 permis par chien).

La liste des pièces à fournir est la suivante :

- un justificatif d'identification du chien,
- le certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- le certificat vétérinaire de l'évaluation comportementale du chien,
- l'attestation d'aptitude délivrée à l'issue de la formation obligatoire suivie par le demandeur,
- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité du demandeur, pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- et pour les seuls chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, un certificat de stérilisation de l'animal.

38

### **Permis provisoire**

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge de 8 mois et qu'il ne peut pas pour cette raison être évalué, un permis provisoire, valable jusqu'au 1 an du chien, est délivré à son propriétaire ou détenteur.

Le formulaire Cerfa n°13997\*01 doit être utilisé. Les pièces à fournir sont les mêmes que pour un permis définitif, à l'exception du certificat d'évaluation comportementale. Le permis de détention, qu'il soit délivré à titre définitif ou provisoire, est gratuit.

### **Décision sur la délivrance du permis**

#### ***En cas d'accord***

La décision de délivrance du permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal. Le propriétaire

ou détenteur du chien doit retirer cet arrêté à la mairie, muni de l'original du passeport européen pour animal de compagnie de son chien, afin que le numéro et la date de délivrance de cet arrêté y soient mentionnés. Aucun permis de détention n'est délivré sans la présentation de ce passeport.

### ***En cas de refus***

Le maire peut refuser la délivrance du permis si les résultats de l'évaluation comportementale de l'animal le justifient ou si la demande présentée est incomplète.

Le refus de délivrance est adressé au demandeur. Il doit être motivé.

### ***Après la délivrance du permis***

Le permis de détention n'a pas de durée de validité.

Cependant, son propriétaire doit en permanence vérifier qu'il remplit les conditions pour le détenir (notamment vaccination antirabique de l'animal et assurance responsabilité civile toujours valides).

À défaut, le permis est retiré. Par ailleurs, en cas de changement de commune de résidence, le propriétaire ou détenteur du chien doit présenter son permis de détention à la mairie de son nouveau domicile.

### ***Sanctions en cas de défaut de détention du permis***

S'il est constaté que le propriétaire ou le détenteur du chien ne possède pas de permis de détention, le maire, ou à défaut le préfet, le met en demeure de régulariser sa situation sous 1 mois maximum.

En l'absence de régularisation, le chien peut être placé en fourrière et être euthanasié. Les frais de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont à la charge de son propriétaire ou détenteur.



La personne qui détient à titre provisoire un chien catégorisé, à la demande du propriétaire de l'animal, n'a pas à être titulaire elle-même d'un permis de détention (par exemple, conjoint du propriétaire du chien ou voisin). Toutefois, elle doit pouvoir présenter l'original ou une copie du permis de détention du propriétaire ou détenteur du chien, à toute réquisition des forces de l'ordre.

40



**Brigade canine de la police municipale**  
**03 44 93 45 00**



**Centre canin Saint-Roch**  
**31 route de Coudun**  
**Lieu-dit La Forge**  
**60113 Braisnes**  
**06 20 76 22 08 / 06 15 68 59 37**  
**sur rendez-vous**



**Spa**  
**2 avenue de l'Armistice**  
**60200 Compiègne**  
**03 44 40 21 20**

## **RAPPEL**

Les chiens doivent être tenus en laisse dans la rue et muselés pour ceux qui sont considérés comme dangereux.  
Le propriétaire d'un chien catégorisé doit pouvoir présenter son permis à l'occasion de tout contrôle.

---

# La prévention-sécurité routière

---

41



## AU VOLANT

### La vitesse

Elle est un facteur de nombreux morts et blessés sur les routes. Il convient donc d'adapter sa vitesse aux circonstances et de respecter les limitations (50 km/h en ville voir 30 selon les zones limitées, 70 ou 90 km/h sur le réseau secondaire comme la rocade ou les voies d'accès à Noyon).

### Le non-respect

42

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (si la vitesse maximum autorisée est supérieure à 50 km/h)					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
68 €	45 €	180 €	-	1	-
Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (si la vitesse autorisée est égale ou inférieure à 50 km/h)					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	1	-

Excès de vitesse égal à 20 km/h et inférieur à 30 km/h					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	2	-
Excès de vitesse égal à 30 km/h et inférieur à 40 km/h					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	3	3 ans
Excès de vitesse égal à 40 km/h et inférieur à 50 km/h					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
135 €	90 €	375 €	-	4	3 ans
Excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h					
Amende forfaitaire	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale	Retrait de points	Suspension de permis (maximum)
-	-	-	1 500 €	6	3 ans

*A partir de 40 km/h au-dessus de la vitesse autorisée, une suspension immédiate du permis de conduire s'ajoute aux sanctions ci-dessus.*

## Délit

### **Récidive d'excès de vitesse = 50 km/h dans un délai de 3 ans**

- 3 mois de prison
- 3 750 € d'amende
- 6 points de permis
- 3 ans de suspension de permis

### **Blessures involontaires en situation d'excès de vitesse = 50 km/h**

- 5 ans de prison
- 75 000 € d'amende
- 6 points de permis
- 10 ans de suspension de permis

### **Homicide involontaire en situation d'excès de vitesse = 50 km/h**

- 7 ans de prison
- 100 000 € d'amende
- 6 points de permis
- 10 ans de suspension de permis

## LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE L'ALCOOL

Elle est prescrite avec un taux d'alcool pur dans le sang égal ou supérieur à **0,5 g** par litre de sang soit **0,25 mg** d'alcool par litre d'air expiré. Deux verres suffisent à dépasser le taux légal acceptable. Les forces de police et de gendarmerie peuvent pratiquer des dépistages du taux d'alcoolémie des automobilistes et des accompagnateurs d'élèves conducteurs en cas, par exemple, d'accidents, d'infraction au code de la route même sans constat d'un état d'ivresse manifeste. En dehors, des dépistages peuvent être ordonnés par le procureur de la République ou les officiers de police judiciaire.

### Les sanctions en cas de non-respect

**Quelles sont les sanctions en cas de dépassement du taux d'alcoolémie ?**

**Taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang** : vous risquez une amende forfaitaire de 135 € et la perte de 6 points sur votre permis de conduire. En cas de comparution devant le tribunal (par décision du procureur de la République ou de contestation de l'amende forfaitaire), vous risquez également une suspension du permis de conduire.

**Taux d'alcool supérieur à 0,8 gramme par litre de sang** : vous risquez d'être puni de 2 ans d'emprisonnement, de 4 500 € d'amende et d'une suspension ou une annulation de votre permis. Ce délit donne également lieu à la perte de 6 points du permis de conduire.

### L'aggravation de la sanction

**Association avec des stupéfiants** : vous encourez 3 ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.

**Récidive** : vous risquez, en plus des sanctions pénales, l'annulation de votre permis pour une durée pouvant atteindre 10 ans.

**Auteur de dommage corporel** : l'amende sera portée à 30 000 € si vous occasionnez des blessures graves et vous serez passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende pouvant atteindre 150 000 € si vous provoquez la mort d'un autre usager de la route.

A blue speech bubble containing the word 'ATTENTION' in bold black capital letters.

**ATTENTION**

Si vous refusez de vous soumettre à une vérification, sauf en cas de contre-indication médicale précise, vous encourez les mêmes sanctions qu'en cas de dépassement de taux de 0,8 gramme par litre d'alcool dans le sang.

## LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE LA DROGUE

La consommation de drogue, même minime, reste strictement interdite. Il en est donc de même pour la conduite après avoir fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Les forces de l'ordre noyonnaises sont équipées d'un drugtest et peuvent, notamment sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, soumettre les conducteurs aux épreuves de dépistage en cas d'accidents de circulation, de présomptions de commission d'une infraction, d'excès de vitesse, de la prise d'un sens interdit, de la conduite sans ceinture..., des raisons plausibles de soupçonner l'usage de produits stupéfiants.

La conduite sous l'emprise de produits stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, d'un retrait de 6 points sur le permis de conduire. Les sanctions atteignent 3 ans de prison et 9 000 € d'amende en cas d'usage de stupéfiants et d'alcool simultanément.

## LES AUTRES INFRACTIONS ROUTIÈRES

- La conduite sans permis de conduire : 2 ans de prison / 4 500 € d'amende.
- La conduite sans assurance : délit puni de 15 000 € d'amende.
- Le non-respect de l'arrêt imposé par un feu rouge : amende forfaitaire de 135 € et moins 4 points.
- Le non-respect d'un sens interdit : 135 € d'amende et moins 4 points.
- Le non-port de la ceinture de sécurité à l'avant ou à l'arrière: 135 € et moins 3 points.
- La conduite en tenant un téléphone à la main : 135 € et moins 3 points.
- Le non-respect des distances de sécurité : 135 € et moins 3 points.
- Le non-respect d'une priorité : 135 € et moins 4 points.
- Le franchissement ou chevauchement d'une ligne continue : 135 € et moins 1 à 3 points.
- Le défaut de présentation du contrôle technique ou défaut de certificat d'immatriculation : 135 € et immobilisation du véhicule.
- Le défaut de signalisation de changement de direction (les clignotants) : 135 € et moins 3 points.
- L'absence du gilet jaune ou de triangle de pré-signalisation : 135 € d'amende.
- Les pneus lisses ou plaque d'immatriculation illisible : 135 € d'amende.
- Le certificat d'assurance non valide : 35 € d'amende.

# LE STATIONNEMENT

## Le stationnement gênant ou abusif

Il est, par exemple, interdit de se stationner sur les arrêts de bus, les trottoirs, en double file, aux entrées et sorties de parking-garage ou encore sur un emplacement interdit matérialisé. Il est également réprimé d'une amende de 35 € et d'une mise en fourrière l'abandon de véhicule sur la voie publique.

Le stationnement sur un emplacement handicapé GIG-GIC ou sur un transport de fond vous coûtera 135 € d'amende.

### RAPPEL

Le centre-ville et les abords des commerces de proximité demeurent situés en zone bleue du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h pour 1h de stationnement. Il vous suffit de disposer en évidence le nouveau disque européen de contrôle de stationnement. Pour faciliter vos courses rapides, des emplacements matérialisés « 15 minutes » ont été réalisés par la Ville.

Des parkings libres et gratuits sont mis à votre disposition : place du Marché franc, rue Paul Bert, cours Druon ou encore parking Grimaldi.

N'hésitez pas à signaler à la police municipale et à la gendarmerie les véhicules en stationnement abusif ou en voie d'épavisation sur la voie publique. Ils se chargeront alors de lancer une procédure de mise en fourrière.

## À SIGNALER

Pour des déménagements et des occupations du domaine public (ex. : travaux), téléphonez aux services techniques de la mairie qui prendront les mesures juridiques et pratiques pour vous réserver un espace.

### Immobilisation et fourrière

#### Quand procède-t-on à l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules ?

Elles peuvent être décidées dans des cas d'infractions prévues par le code de la route afin de préserver :

- la sécurité des usagers,
- la tranquillité et l'hygiène publiques,
- l'esthétique des sites et paysages classés,
- le bon état de la voirie.

#### Un véhicule peut être immobilisé

- en cas de conduite en état d'ivresse, de défaut de permis ou d'assurance du conducteur,
- si le véhicule représente un danger pour les usagers de la route du fait de son mauvais état,
- s'il est anormalement bruyant ou polluant,
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- en cas d'entrave à la circulation,
- en cas de non-respect des contrôles techniques,
- pour usage de feux et avertisseurs sonores spéciaux irréguliers.

## **Un véhicule peut-être mis en fourrière, notamment**

- en cas d'entrave à la circulation,
- pour stationnement irrégulier, gênant ou abusif ou dangereux,
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites,
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés,
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48h suivantes.

## **Qui décide de l'immobilisation d'un véhicule ?**

- l'agent de police judiciaire adjoint, le chef de service de la police municipale ou la personne occupant ces fonctions,
- un agent ou un officier de police judiciaire (gendarmerie nationale), maire adjoint,
- dans certains cas, par d'autres agents de l'Etat (agents des ponts et chaussées, agents des douanes, inspecteurs des transports, contrôleurs des transports terrestres...).

## **Qui décide de la mise en fourrière ?**

L'officier de police judiciaire, le chef de service de la police municipale ou la personne occupant ces fonctions.

## **Vous arrivez avant l'enlèvement de votre véhicule (avant que les deux roues du véhicule n'aient quitté le sol)**

Votre véhicule ne sera pas envoyé en fourrière. Si votre véhicule a déjà été soulevé et si le véhicule de remorquage est encore sur place, vous pouvez reprendre votre véhicule si vous payez les frais

des opérations préalables à la mise en fourrière.

### **Frais occasionnés**

En plus de l'amende liée à l'infraction initiale, vous devez payer tous les frais de fourrière, notamment les frais des opérations préalables, ou d'enlèvement, les frais de garde et les réparations obligatoires.

### **La fourrière**

A Noyon, la mise en fourrière est assurée par le garage Schultz situé au 751 rue de Chauny ou au 931 rue Robert Estienne.

**Les contestations de timbres amende** ne peuvent se faire qu'auprès de l'officier du ministère public, 41 rue Saint-Germain 60200 Compiègne.

52



## LES CONDITIONS POUR CONDUIRE UN DEUX ROUES

Pour un scooter de moins de 50 cm<sup>3</sup>, petite ou grosse cylindrée, les conditions d'accès à la conduite ne sont pas les mêmes. Attention, les conditions peuvent également varier en fonction de l'ancienneté du permis du conducteur.

### RAPPEL

On entend par petites cylindrées, les « cyclomoteurs » n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup> et dont la vitesse ne doit pas dépasser les 45 km/h, ainsi que les « motos légères » n'excédant pas les 125 cm<sup>3</sup> et dont la vitesse par construction n'est pas limitée, mais dont la puissance ne doit pas dépasser 11 kw (15 ch).

Les grosses cylindrées sont les motos de plus de 125 cm<sup>3</sup> dont la puissance est comprise entre 15 ch et 100 ch, il faut obtenir le permis A :

- de 18 à 21 ans : moto de 34 ch maximum après 2 ans d'expérience limite de 100 ch,
- après 21 ans : toutes les motos.

### Les conditions pour conduire un moins de 50 cm<sup>3</sup>

- avoir au minimum 14 ans,
- pour les personnes nées après le 31 décembre 1987 : être titulaire du BSR (Brevet de sécurité routière) appelé également AM à partir du 19 janvier 2013 ou d'un permis de conduire valide,
- avoir une carte grise et une plaque d'immatriculation,
- avoir souscrit une assurance,

- rouler avec un véhicule muni de tous les équipements obligatoires,
- porter un casque homologué et correctement attaché (amende de 135 € et 3 points en moins),
- allumer ses feux de croisement de jour comme de nuit.

## **Le BSR (Brevet de sécurité routière) appelé également AM**

Pour conduire un scooter, vous devez être titulaire du BSR (cette disposition ne s'applique que si vous êtes né après le 31 décembre 1987). Pour obtenir le BSR, vous devez avoir 14 ans révolus et posséder l'ASSR (Attestation scolaire de sécurité routière) de niveau 1, passée en classe de 5<sup>e</sup> ou de niveau 2 passé en classe de 3<sup>e</sup>. Une fois l'ASSR de niveau 1 ou 2 en poche, vous devez suivre la partie pratique (7h de formation en circulation) avec un moniteur d'auto-école. Vous apprendrez à vous placer sur la chaussée en fonction des autres usagers et à évaluer les situations dangereuses. Le moniteur vous remettra ensuite une attestation validant votre formation. Si le moniteur juge que vous n'êtes pas encore apte à circuler, il peut vous proposer, en accord avec vos parents, d'augmenter le nombre d'heures de pratique.

54

### **À SAVOIR**

- Si vous conduisez un cyclo sans être titulaire du BSR (permis AM), vous risquez une contravention de 2<sup>e</sup> classe passible d'une amende forfaitaire de 35 €. Votre scooter peut être immobilisé. Mais surtout, vous ne serez pas assuré en cas d'accident !
- Tous les deux roues circulant sur les voies publiques doivent être immatriculés (sanction de 750 €).

Les véhicules non homologués (pocket bike, quad non immatriculés, motocross...) ne peuvent circuler sur la voie publique et ne sont donc pas assurés. Les sanctions pénales précitées sont complétées par la mise en fourrière, voire la confiscation du véhicule.

N'oubliez pas que les piétons et les vélos sont également soumis au respect du code de la route. Pour vos démarches administratives, n'hésitez pas à vous rendre sur le site internet de la Ville, [www.ville-noyon.fr](http://www.ville-noyon.fr), rubrique « Vivre, démarches administratives ».

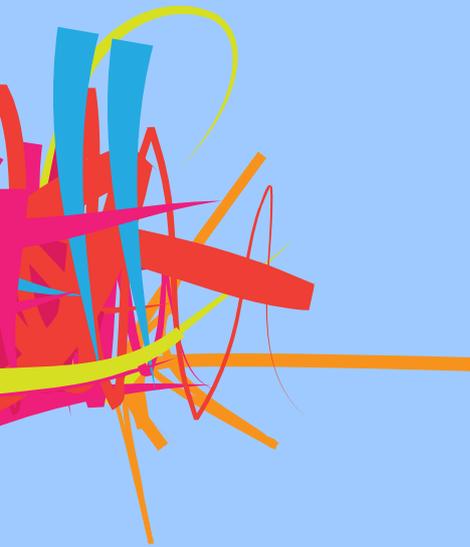




<b>Organisme</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
Association fédérale pour le couple et l'enfant	03 44 45 71 93
Associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire d'aide aux victimes :	
Entraide	03 44 06 78 78
ADARSS - SECJO	03 44 06 75 03
ADAVIJ	03 44 25 24 24
AEM	03 44 32 18 53
Ré-Agir	03 60 45 15 78
Centre communal d'action sociale	03 44 93 36 53
Centre d'information sur les droits des femmes	03 44 36 52 70
Centre hospitalier Compiègne-Noyon	03 44 23 60 00
Circonscription d'interventions sanitaires et sociales	03 44 93 32 80
Communauté de communes du Pays noyonnais (CCPN)	03 44 09 60 40
Drogue info service	0 800 23 13 13
Fourrière agréée : garage Schultz	03 44 44 04 84
Gendarmerie	03 44 93 39 17
Gendarmerie mobile	03 44 44 00 05

<b>Organisme</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
Hébergement d'urgence :	
ABEJ	03 44 86 56 14
Le Refuge	03 44 86 56 14
Foyer municipal	03 44 97 33 76
Hôpital psychiatrique de Fizt-James	03 44 77 51 42
Inspection académique de Beauvais	03 44 06 45 00
Inspection Education nationale	03 44 93 26 10
Le Puzzle médiation familiale	03 44 86 81 74
Les médiateurs de la Ville	06 75 21 50 87
Mairie de Noyon	03 44 93 36 36
Allô Mairie	0 800 60 40 60
Maison de la justice et du droit	03 44 44 28 67
Maison départementale de la solidarité	03 44 10 42 80
Maison du Conseil général de l'Oise	03 44 10 82 25
Mission locale Cœur de Picardie	03 44 09 86 30
Hôtel des impôts	03 44 44 26 24
Police municipale	03 44 93 45 00
Préfecture de Beauvais	03 44 06 12 60
Réseau d'aide spécialisée C. Perrault	03 44 09 43 22

<b>Organisme</b>	<b>Numéro de téléphone</b>
Réseau d'aide spécialisée St-Exupéry	03 44 09 23 97
Samu social	115
Sato Picardie	03 44 44 96 21
Service enfance de la CCPN	03 44 93 33 00
Sous-préfecture de Compiègne	03 44 06 12 60
SPA	03 44 09 03 86
Service Réussite éducative de la Ville	03 44 93 59 22
Tribunal de grande instance de Compiègne	03 44 38 35 24



Hôtel de Ville  
BP 30158  
60 406 Noyon cedex

Tél. : 03 44 93 36 36  
Fax : 03 44 93 36 39



[www.ville-noyon.fr](http://www.ville-noyon.fr)

avec le soutien du FIPD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Noyon**  
*Ville-sensations*